



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

L'envoi en Préfecture le : 29 décembre 2023

La mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 29 décembre 2023

DELIBERATION

du Conseil Municipal de SAINT-HERNIN du 27 décembre 2023

Date de la convocation : 21 décembre 2023

Affichage/Mise en ligne de la convocation : 21 décembre 2023

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire

Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Annie YVINEC

Le mercredi 27 décembre 2023 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 21 décembre 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	09
Représentés	02
Prenant pas part au vote	0
Votants	11

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Valérie DOUCEN, Gérard HAMMERVILLE, Thibaut HOURMAND, Marie-Christine JAOUEN, Valérie L'ABBÉ, Erwan LE BIHAN, Guillaume RIOU, Gill SALHI, Annie YVINEC.

Étaient représenté(e)s : Yves LÉVÉNEZ (procuration à Annie YVINEC), Muriel SCHWARTZ (procuration à Thibaut HOURMAND)

Étaient absents : Alain BARGUIL, Marion CARDINAL, Eric LE LOUARN, Marie-Renée LÉVÉNEZ.

Délibération CM 2023-067

Utilisation du compte 6232 – Fêtes et cérémonies

Selon l'instruction comptable M57, le compte 6232 sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies. Du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis. Il est donc désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser, par délibération, les grandes caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes :

- ✓ Les frais liés au repas annuel des anciens ;
- ✓ Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations, commémorations et fêtes nationales ;
- ✓ Les frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités ;
- ✓ les frais engagés à l'occasion de manifestations culturelles (coût de la représentation, location de matériel...);
- ✓ Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, pacs, naissances, décès, récompenses sportives, culturelles ou militaires ou lors de réceptions officielles ;
- ✓ les livres, jeux, friandises offerts aux enfants de l'école et aux anciens de la commune à l'occasion des fêtes de Noël ;
- ✓ les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux dans le cadre de l'action municipale ;
- ✓ les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux événements ci-dessus énumérés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article D1617-19 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget de la Commune ;

Considérant la nécessité d'adopter une délibération précisant les caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'affecter les dépenses indiquées ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Annie YVINEC



Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

